

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/11/2020043328/justel>

Dossier numéro : 2020-10-11/01

Titre

11 OCTOBRE 2020. - Arrêté ministériel relatif à l'établissement des priorités politiques dans l'organisation de participation pour la période quinquennale débutant le 1er mars 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-10-2020 page : 75109

Entrée en vigueur : 26-10-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° missions générales : les missions générales, visées à l'article 8, alinéa 2, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique ;

2° plan pluriannuel : le plan pluriannuel, visé à l'article 5, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2020, portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, en ce qui concerne l'organisation de participation, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 portant exécution de diverses dispositions du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique en ce qui concerne l'organisation de participation et l'orientation des allophones vers l'offre la plus appropriée du néerlandais comme deuxième langue, et modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique ;

3° organisation de participation : l'organisation de participation, visée au chapitre 4 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique.

[Art. 2](#). L'organisation de participation tient compte des priorités politiques suivantes dans l'exécution des missions générales et au cours du plan pluriannuel débutant le 1er mars 2021 :

1° stimuler la création de réseaux, l'inclusion et la participation, y compris la participation politique à la société ;
2° veiller à la participation proportionnelle des personnes d'origine étrangère à l'enseignement, à l'emploi et au logement ;

3° contribuer à une société inclusive, qui lutte contre la ségrégation, et au sein de laquelle les citoyens vivent l'un avec l'autre et non pas l'un à côté de l'autre sur la base de leur origine ;

4° stimuler le développement des couches d'identité de tout un chacun, à partir du tronc commun des valeurs des Lumières, sur lesquelles reposent la Constitution et les traités internationaux des droits de l'Homme ;

5° lutter contre toute forme de discrimination et de racisme ;

6° se concentrer sur une création d'image nuancée ;

7° élaborer une politique portée par la société et étayée.